

Pôle Solidarité et Citoyenneté de l'Université de Technologie de Compiègne

PSEC-UTC Association loi 1901

Statuts

Sommaire

Sommaire	2
TITRE I : Dispositions générales	3
TITRE II : Membres du PSEC-UTC.....	5
TITRE III : Instances du PSEC-UTC	6
Sous-titre 1 : Le bureau	6
Sous-titre 2 : le bureau élargi	9
Sous-titre 3 : Les assemblées générales.....	11
TITRE IV : Commissions, projets et clubs.....	12
Sous-titre 1 : Commissions	12
Sous-titre 2 : Projets	14
Sous-titre 3 : Clubs.....	16
TITRE V : Fédération	18
TITRE VI : Modification des statuts et dissolution de l'association	19

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée le « Pôle Solidarité et Citoyenneté » de l'Université de Technologie de Compiègne, ou « UTC », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre abrégé : **PSEC-UTC**.

Le PSEC-UTC est une association fédérée par le Bureau Des Étudiants de l'Université de Technologie de Compiègne, ayant pour titre abrégé : BDE-UTC.

Article 2 : Objet

Le PSEC-UTC a pour objet de gérer des clubs, projets, commissions et fédérer des associations loi de 1901. La fédération a pour but le soutien et la coordination des associations fédérées.

Les clubs, projets, commissions et associations du PSEC-UTC sont appelées « entités » par la suite. Les activités de ces entités sont d'ordre social, citoyen, militant, solidaire, environnemental.

A cet effet, le PSEC-UTC sera chargé de :

- Coordonner et structurer les activités et la gestion financière de ses entités,
- Assurer la communication interne et externe du pôle, assurer un lien avec les structures ayant un rapport avec les domaines d'activités ou les entités du pôle,
- Organiser des évènements et animer la vie du pôle, avoir un rôle de coordination
- Former les membres des entités à la gestion des activités dont ils sont responsables,
- Mettre à disposition et gérer des locaux et une base commune de matériel pour ses entités,
- Représenter les membres de ses entités.

-

Article 3 : Ressources

Les ressources dont bénéficie le PSEC-UTC sont :

- Des subventions,
- Des dons,
- Des apports de partenariats,
- Les recettes issues de ses activités,
- Les cotisations de ses membres et les droits d'entrée de ses membres bienfaiteurs,

- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association et de ses clubs, projets et commissions,

L'association PSEC-UTC s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,
- Présenter un rapport annuel moral et financier, à ses membres et au BDE-UTC.

En tant qu'association mère représentant de nombreuses entités aux activités et fonctionnements différents, le PSEC ne peut mettre en place un sponsoring direct qu'après accord unanime du bureau élargi. Ceci ne concerne pas les différentes entités du PSEC-UTC.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Compiègne (60). L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur du PSEC-UTC et pourra être modifiée sur simple décision du bureau élargi du PSEC-UTC.

Article 5 : Durée

La durée du PSEC-UTC est illimitée.

Article 6 : Capitalisation et transparence du PSEC-UTC

La durée du PSEC-UTC étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par les instances du PSEC-UTC pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser les documents nécessaires et des repères aux futurs membres du PSEC-UTC, de ses commissions, projets, clubs et associations loi de 1901 fédérées par le PSEC-UTC.

Le PSEC-UTC doit imprimer et archiver dans les locaux dont il a la gestion, ses documents officiels mis à jour (statuts, RI, Journal Officiel) et tout document qu'il possède concernant ses entités.

De même ces documents doivent être consultables sur un site internet mis régulièrement à jour.

Article 7 : Règlement intérieur

Le bureau élargi arrête le règlement intérieur qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions des présents statuts. Seul le bureau élargi est compétent pour approuver ou modifier le règlement intérieur.

TITRE II : Membres du PSEC-UTC

Article 8 : Admission à la qualité de membre

L'association PSEC-UTC est composée :

- Des membres adhérents ;
- Des membres d'honneur ;

Pour être admissible à la qualité de membre adhérent, il faut :

- adhérer aux présents statuts. L'adhésion aux statuts implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne à l'association PSEC-UTC,
- adhérer et donc cotiser au BDE-UTC,
- Participer à une ou plusieurs entités du pôle, au pôle lui-même, ou être membre adhérent d'une association fédérée par le PSEC-UTC.

Les membres d'honneur sont admis à leur demande sur décision du bureau élargi du PSEC-UTC. Ils possèdent une voix délibératives au sein des instances du PSEC-UTC.

Les personnels de l'UTC sont membres d'honneur du PSEC-UTC.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

Les membres du PSEC-UTC peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- Décès,
- Non renouvellement de la cotisation auprès du BDE-UTC,
- Radiation prononcée par le bureau élargi du PSEC-UTC pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association. L'intéressé aura préalablement été invité à s'expliquer devant le bureau élargi du PSEC-UTC,
- Démission signalée par une lettre au président du PSEC-UTC.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation au BDE-UTC.

TITRE III : Instances du PSEC-UTC

Sous-titre 1 : Le bureau

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau du PSEC-UTC se compose de trois membres au moins:

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier ;

Ces postes sont déclarés en préfecture.

Les autres postes suggérés et leurs rôles sont définis dans le règlement intérieur du PSEC-UTC.

Article 11 : Rôle des membres du bureau

Le bureau est acteur du bon fonctionnement du PSEC-UTC. Il rapporte sur ses actions au conseil d'administration du BDE-UTC, qui approuve une politique générale, les moyens accordés au PSEC-UTC et son budget.

Le président du bureau préside les séances du bureau élargi et les assemblées générales. Il rapporte sur les actions du bureau auprès du bureau élargi et des assemblées générales du PSEC-UTC.

Le secrétaire général s'occupe de la correspondance et du système d'information du PSEC-UTC. Il publie et diffuse les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des séances du bureau élargi et assemblées générales. Il est chargé de la tenue des registres du PSEC-UTC. Il veille au respect des statuts et différents règlements intérieurs du PSEC-UTC. Il est chargé du suivi des contrats d'assurance. Il est responsable de la capitalisation quotidienne du PSEC-UTC. Il remplace le président du PSEC-UTC, en cas d'absence de ce dernier. Il est responsable des communications du PSEC-UTC auprès de ses membres.

Le trésorier s'occupe de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du PSEC-UTC. Il possède le droit d'accès sur tous les comptes des associations fédérées et des entités du PSEC-UTC. Il rapporte sur les questions financières aux séances du bureau élargi et assemblées générales du PSEC-UTC. Il est chargé du suivi financier des projets, commissions, clubs du PSEC-UTC.

Chaque membre du bureau du PSEC-UTC est chargé des relations avec les services de l'UTC qui le concernent.

La délégation de certaines de leurs responsabilités est possible selon les modalités définies

dans le règlement intérieur.

Article 12 : Élection des membres du bureau

Le bureau est élu par les membres adhérents du PSEC-UTC, à la majorité des votes exprimés, pour une durée de six mois.

Tous les membres adhérents du PSEC-UTC qui sont étudiants à l'UTC peuvent présenter une liste d'au moins trois membres dont les fonctions respectives sont définies à l'article 11 des présents statuts. Au moment de déposer leur liste, ils doivent fournir une lettre de motivation résumant leurs projets pour le semestre.

La date de l'élection et la date limite de dépôt de listes sont fixées par le bureau sortant. Ces deux dates sont communiquées aux membres du PSEC-UTC au moins trois semaines avant la date des élections.

Les candidats pourront se présenter et communiquer avec les mêmes moyens, accessibles à tous. Tous les membres adhérents de l'association s'exprimeront pour une voix à ces élections. Le vote par correspondance et les procurations sont admis avec des modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les membres du bureau élus pourront siéger aux séances du bureau élargi dès que la passation de responsabilités sera faite. La passation des responsabilités sera effectuée au plus tard deux semaines après l'élection, à une date décidée par le bureau sortant.

Il sera établi un procès-verbal des résultats de l'élection.

Article 13 : Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau peut, s'il le souhaite, démissionner de sa fonction. Pour ce faire, il lui faut en informer au plus tard trois semaines à l'avance, par écrit, le président de l'association et le bureau élargi qui prennent acte de la démission à réception de la lettre.

Si deux des postes suivants, président, secrétaire général ou trésorier, sont laissés vacants plus d'un mois, le bureau a l'obligation d'organiser de nouvelles élections.

Article 14 : Vacance d'un membre du bureau

En cas d'inactivité prolongée et constatée par les présidents et responsables de commission, projet, club et associations loi de 1901 fédérées par l'association PSEC-UTC, d'un membre du bureau, il est considéré avec l'approbation du bureau élargi comme démissionnaire. Le bureau peut alors procéder à son remplacement.

Une inactivité constatée correspond à des absences aux réunions et des non-réponses à tout moyen de communication pendant une période de plus de 15 jours, hors périodes de vacances scolaires.

Article 15 : Remplacement d'un membre du bureau

En cas de poste vacant, le bureau du PSEC-UTC peut procéder au remplacement du membre démissionnaire : Il propose un candidat pour le poste. Le candidat se présente devant le

bureau élargi, qui statue sur la désignation du candidat au poste concerné.

Sous-titre 2 : le bureau élargi

Article 16 : Rôle du bureau élargi

Le bureau élargi du PSEC-UTC détermine la politique générale de l'association. C'est l'instance qui prend les décisions importantes pour le pôle. Il a pour rôles de :

- Suivre l'avancement des actions du bureau du PSEC-UTC ;
- Critiquer, enrichir et valider les propositions du bureau du PSEC-UTC, et être force de proposition ;
- Construire avec le bureau une vision et des projets communs au pôle ;
- Approuver les partenariats proposés pour le PSEC-UTC ;
- Établir le Règlement Intérieur du PSEC-UTC.
- Faire remonter et discuter des demandes des entités relevant des activités du PSEC-UTC

Les décisions du bureau élargi sont prises selon les modalités définies dans l'article 8 du règlement intérieur.

Article 17 : Composition du bureau élargi

Le bureau élargi est composé de :

- Du bureau du PSEC-UTC: Le président, le trésorier, le secrétaire général et les autres membres du bureau désignés comme siégeant au bureau élargi dans le règlement intérieur du PSEC-UTC ;
- Un représentant par entité du PSEC-UTC, choisi par les membres de l'entité,
- Les membres d'honneur ;
- Les invités.

Les représentants ont pour devoir de capitaliser les informations, suggestions et demandes des membres de leur entité et de les transmettre au bureau élargi, et de transmettre les informations recueillies lors des séances du bureau élargi à ceux-ci.

Les représentants et les membres du bureau cités ci-dessus sont les membres permanents du bureau élargi. La pondération de leurs votes est déterminée dans le règlement intérieur et ne peut faire l'objet de modifications autres que celles répartissant l'ensemble des voix entre le bureau et les entités dans leur ensemble.

Le président du BDE-UTC est invité à chaque séance du bureau élargi du PSEC-UTC.

Les autres invités sont acceptés sur simple demande d'une entité. Les présidents ou responsables des entités sont obligatoirement invités quand il est question de discuter de leur activité.

Article 18 : Élection des représentants au bureau élargi du PSEC-UTC

Les membres représentant les entités, aussi nommés « référent PSEC », sont choisis parmi et par les membres de chaque entité à raison d'un seul représentant par entité et pour six mois.

Les représentants pourront siéger au bureau élargi du PSEC-UTC dès le jour suivant.

En cas d'absence prévue du représentant à un bureau élargi, l'entité se doit exceptionnellement d'envoyer un autre représentant, ou le cas échéant, transmettre une procuration.

Si le représentant démissionne ou que son inactivité est constatée, l'entité se doit d'élire un autre représentant.

L'inactivité d'un représentant est constatée suite à une absence à un certain nombre de séances du bureau élargi consécutives, tel que défini dans le règlement intérieur.

Le cumul de mandat de représentation est interdit : un membre du PSEC-UTC ne peut être représentant de plus d'une entité à la fois ; il ne peut pas non plus être à la fois membre du bureau du PSEC-UTC et représentant d'une entité.

Néanmoins, le 5ème paragraphe de l'article 18 n'empêche pas à un membre du PSEC-UTC d'être à la fois membre du bureau d'une entité du PSEC-UTC et représentant de cette même entité ou d'une autre.

Article 19 : Tenue d'une séance du bureau élargi

Pour la tenue d'une séance du bureau élargi, un quorum d'un tiers des voix délibératives est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reportée une semaine plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

La fréquence des tenues de séance du bureau élargi est stipulée dans le règlement intérieur du PSEC-UTC.

Une séance du bureau élargi doit être organisée par le bureau du PSEC-UTC sur demande d'au moins un quart des entités.

Les dates séances du bureau élargi ainsi que l'Ordre du Jour doivent être communiqués aux entités au moins une semaine à l'avance. Toute décision votée en bureau élargi, mais non présentée de manière clairement explicitée dans un ordre du jour envoyé dans les temps, devra être revotée au bureau élargi suivant, sur simple contestation d'une entité du PSEC-UTC.

Sous-titre 3 : Les assemblées générales

Article 20 : Composition et fonctionnement des assemblées générales

Les assemblées générales sont constituées de tous les membres adhérents qui ont chacun une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (modalité du scrutin définie dans le règlement intérieur).

Les membres du PSEC-UTC sont prévenus au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance de l'assemblée générale. L'ordre du jour est fixé par le président du PSEC-UTC et transmis aux membres au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance de l'assemblée générale.

Toute demande, entrant dans les pouvoirs des assemblées générales, d'entités du PSEC-UTC, doit être rajoutée à l'Ordre du Jour.

Article 21 : Définition et pouvoirs de l'assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale Ordinaire se réunit deux fois par an. Elle est convoquée sur décision du bureau ou sur demande du quart des membres du PSEC-UTC.

Le président du PSEC-UTC préside l'assemblée générale Ordinaire. Aidé de son bureau, il expose la situation morale et financière et les projets d'action du bureau.

Le budget prévisionnel du PSEC-UTC est voté par l'assemblée générale.

Le vote par procuration est admis selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Article 22 : Définition et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des présents statuts, la radiation du bureau ou la dissolution du PSEC-UTC et la répartition de l'actif consécutif à la dissolution. Elle est convoquée sur décision du bureau ou sur demande du quart des membres du PSEC-UTC.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale extraordinaire, il faut au minimum une quantité de personnes présentes égale au nombre d'entités effectives du PSEC-UTC, en plus des membres du bureau. Si cette quantité n'est pas atteinte, la séance est reportée deux semaines plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

TITRE IV : Commissions, projets et clubs

Sous-titre 1 : Commissions

Article 23 : Définition d'une commission

Une commission du PSEC-UTC constitue une cellule de travail du PSEC-UTC. La commission est une entité interne à l'association PSEC-UTC qui regroupe une somme d'activités définies dont le bureau du PSEC-UTC choisit de lui confier la responsabilité.

Elle doit avoir un rapport avec l'objet du PSEC-UTC.

La commission a une durée illimitée. Une commission est définie par un nom, ses objets, un bureau et une convention régissant le fonctionnement de la commission.

Article 24 : Création d'une commission

Une commission du PSEC-UTC est créée après approbation du bureau élargi du PSEC-UTC sur proposition du bureau, de membres adhérents du PSEC-UTC ou du BDE-UTC. Le nom et les objets de la commission sont clarifiés par la signature d'une convention adoptée par le bureau élargi du PSEC-UTC.

Article 25 : Désignation et rôle du bureau de la commission

Le Bureau de la commission est élu au sein de celle-ci et pour une durée d'un semestre, selon ses propres modalités.

Le bureau est constitué d'au moins deux personnes, il est approuvé par le bureau du PSEC-UTC par la signature d'une délégation de pouvoir, sur simple présentation du nouveau bureau dans la limite de validité de la convention ou explicitement avec la signature d'une convention entre la commission et le bureau du PSEC-UTC.

Cette délégation de pouvoir est nominative. Seul ce document légitime la prise de fonction d'une nouvelle équipe pour la commission.

Article 26 : Suivi de la commission

Par l'intermédiaire du représentant de la commission au bureau élargi du PSEC-UTC, la commission rend compte régulièrement de sa situation morale et financière et de son action. Il doit l'effectuer au minimum à chaque changement de bureau et à chaque fin de semestre. Il est préférable que la commission rende compte de ses activités lors de réunions régulières avec le bureau et par l'intermédiaire du représentant de la commission au bureau élargi du PSEC-UTC.

Article 27 : Dissolution de la commission

La décision de dissolution d'une commission peut être prononcée par le bureau élargi du

PSEC-UTC, sur demande du bureau de la commission et approbation du bureau du PSEC-UTC.

La dissolution peut également être prononcée par le bureau élargi sur proposition du bureau pour les motifs suivants:

- non-respect de la convention régissant le fonctionnement de la commission,
- l'objet de la commission est devenu caduc,
- l'inactivité de la commission est constatée,
- la commission a un déficit financier ne permettant pas d'assurer sa pérennité.

L'inactivité d'une commission est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du bureau élargi consécutives, tel que défini dans le règlement intérieur.

Sous-titre 2 : Projets

Article 28 : Définition d'un projet

Un projet du PSEC-UTC constitue une cellule de travail du PSEC-UTC. Le projet est une entité interne au PSEC-UTC qui regroupe une somme d'activités définies dont le bureau du PSEC-UTC choisit de lui confier la responsabilité.

Il doit avoir un rapport avec l'objet du PSEC-UTC.

Le projet a une durée limitée. Un projet est défini par un chef de projet, ses objets et une convention régissant le fonctionnement du projet.

Le projet peut évoluer en tant que commission sur décision du bureau élargi du PSEC-UTC.

Article 29 : Création d'un projet

Un projet du PSEC-UTC est créé après approbation du bureau élargi du PSEC-UTC sur proposition du bureau, de membres adhérents du PSEC-UTC ou du BDE-UTC. Le nom et les objets du projet sont clarifiés par la signature d'une convention adoptée par le bureau élargi du PSEC-UTC.

Article 30 : Désignation et rôle du bureau du projet

Le Bureau du projet est élu au sein de celui-ci et pour une durée d'un semestre et renouvelable dans la limite de la durée du projet.

Le bureau est constitué d'au moins deux personnes, il est approuvé par le bureau du PSEC-UTC par la signature d'une délégation de pouvoir, sur simple présentation du nouveau bureau dans la limite de validité de la convention ou explicitement avec la signature d'une convention entre le projet et le bureau du PSEC-UTC.

Cette délégation de pouvoir est nominative. Seul ce document légitime la prise de fonction d'une nouvelle équipe pour le projet.

Article 31 : Suivi du projet

Par l'intermédiaire du représentant du projet au bureau élargi du pôle, le projet rend compte régulièrement de sa situation morale et financière et de son action. Il doit l'effectuer au minimum à chaque changement de bureau, à chaque fin de semestre, quelques semaines avant la réalisation de l'objet et à la fin du projet. Il est préférable que le chef de projet rende compte de ses activités lors de réunions régulières avec le bureau.

Article 32 : Fin du projet

Le projet prend fin à la date indiquée sur sa convention. Il peut être reconduit ou non.

A la fin du projet, le bureau du projet fournit au bureau du PSEC-UTC un rapport moral et financier.

Le projet peut prendre fin prématurément pour les motifs suivants:

-
- non respect de la convention régissant le fonctionnement du projet,
 - l'objet du projet est devenu caduc,
 - l'inactivité d'un projet est constatée,
 - changement d'objet du projet,
 - décision du bureau élargi du PSEC-UTC en cas de résultat négatif manifeste à venir.

L'inactivité d'un projet est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du bureau élargi consécutives, tel que défini dans le règlement intérieur.

Sous-titre 3 : Clubs

Article 33 : Définition d'un club

Un club du PSEC-UTC constitue une cellule de travail du PSEC-UTC. Le club est une entité interne à l'association qui regroupe une somme d'activités définies dont le bureau du PSEC-UTC choisit de lui confier la responsabilité.

Il doit avoir un rapport avec l'objet du PSEC-UTC.

Le club a durée illimitée. Il dépend financièrement du pôle. Un club est défini par un responsable de club et une convention régissant le fonctionnement du club.

Article 34 : Création d'un club

Un club du PSEC-UTC est créé après approbation du bureau élargi du PSEC-UTC sur proposition du bureau, de membres adhérents du PSEC-UTC ou du BDE-UTC. Le nom et les objets du club sont clarifiés par la signature d'une convention adoptée par le bureau élargi du PSEC-UTC.

Article 35 : Désignation et rôle du Responsable de club

Le responsable de club est élu au sein de celui-ci et pour une durée d'un semestre, selon ses propres modalités.

Son élection est approuvée par le bureau du PSEC-UTC par la signature d'une délégation de pouvoir, sur simple présentation du nouveau responsable dans la limite de validité de la convention, ou explicitement avec la signature d'une convention entre le club et le bureau du PSEC-UTC.

Cette délégation de pouvoir est nominative. Seul ce document légitime la prise de fonction d'un nouveau responsable pour le club.

Article 36 : Suivi du club

Par l'intermédiaire du représentant du club au bureau élargi du PSEC-UTC, le club rend compte régulièrement de sa situation morale et financière et de son action. Il doit l'effectuer au minimum à chaque changement de bureau et à chaque fin de semestre. Il est préférable que le responsable du club rende compte de ses activités lors de réunions régulières avec le bureau.

Article 37 : Dissolution du club

La décision de dissolution d'un club peut être prononcée par le bureau élargi du PSEC-UTC, sur demande du responsable de club et approbation du bureau du PSEC-UTC.

La dissolution peut également être prononcée par le bureau élargi sur proposition du bureau pour les motifs suivants:

- non-respect de la convention régissant le fonctionnement du club,

- l'objet du club est devenu caduc,
- l'inactivité du club est constatée,
- le club a un déficit financier ne permettant pas d'assurer sa pérennité.

L'inactivité d'un club est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du bureau élargi consécutives, tel que défini dans le règlement intérieur.

TITRE V : Fédération

Article 38 : Entrée d'une association dans la fédération

Une association loi de 1901 peut être fédérée par le PSEC-UTC après approbation du bureau élargi du PSEC-UTC, puis du Conseil d'Administration du BDE-UTC, sur proposition du bureau du PSEC-UTC. Pour voir sa demande d'entrée dans la fédération acceptée, l'association doit :

- Avoir un objet en rapport avec l'objet du PSEC-UTC ;
- S'engager à participer à l'animation de la vie du PSEC-UTC selon des modalités définies dans le règlement intérieur ;
- Démontrer la pertinence et la pérennité de son activité.

Après approbation par le bureau élargi du PSEC-UTC, la domiciliation de l'association au sein des locaux de l'UTC doit être approuvée par l'UTC.

Article 39 : Participation à la vie de la fédération

Les relations entre le PSEC-UTC et une association qu'il fédère sont régies par une convention associative établie entre les présidents des deux associations. Elle est renouvelée à chaque changement de bureau de l'association fédérée. D'un commun accord entre le bureau élargi du PSEC-UTC et l'association fédérée, cette convention peut être modifiée à tout moment.

Par l'intermédiaire du représentant de l'association au bureau élargi du PSEC-UTC, l'association rend compte régulièrement de sa situation morale et de son action. Elle doit l'effectuer au minimum une fois par semestre.

Article 40 : Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération si elle en effectue une demande écrite auprès du bureau élargi du PSEC-UTC. La convention régissant la fédération de l'association concernée est alors rompue.

Le bureau élargi du PSEC-UTC peut également rompre une convention associative, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l'association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention associative,
- changement d'objet de l'association fédérée,
- inactivité constatée de l'association fédérée,
- non-respect des présents statuts,
- dissolution de l'association fédérée.

L'inactivité d'une association est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du bureau élargi consécutives, tel que défini dans le règlement intérieur.

TITRE VI : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 41 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau et du bureau élargi du PSEC-UTC.

Article 42 : Dissolution

La dissolution de l'association PSEC-UTC ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.